

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

RENFORCER LA DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE DES ORTHOPHONISTES - (N° 666)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« par un établissement public, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4341-3 du même code ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, après le mot :

« orthophonie »,

insérer les mots :

« « par un établissement public, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 4341-3, ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat de capacité d'orthophoniste est délivré par les universités publiques, dans des conditions définies par voie réglementaire. Il ne peut être délivré par un établissement privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite garantir que la formation des orthophonistes s'effectuera au sein des établissements publics que sont les centres de formation universitaires (CFUO), existants ou à ouvrir.

Cette proposition de loi se propose d'augmenter les effectifs étudiants en orthophonie. Cette intention est louable, mais les orientations budgétaires du Gouvernement, soutenu par le groupe de l'autrice de cette proposition de loi, tant en matière d'enseignement supérieur et de recherche que de santé, doivent nous inquiéter.

Le budget de l'ESR a été amputé de plus d'un milliard d'euros par le budget austéritaire du Gouvernement Bayrou. Alors, les universités clôturent des formations, ferment leurs bibliothèques et se débarrassent de leurs collections, évacuent leurs locaux, augmentent les frais d'inscriptions pour les étudiants étrangers. Dans ce contexte, comment imaginer que les CFUO au sein des facultés de Médecine puissent accueillir plus d'étudiants en orthophonie sans dégrader la qualité de l'enseignement ?

La situation dégradée de l'enseignement de l'orthophonie produit déjà ses dérives. Les étudiantes se tournent vers la Belgique et l'Espagne pour obtenir un diplôme, s'endettant parfois de plusieurs milliers d'euros dans le processus. Et des opportunistes avides de profit sautent sur l'occasion : ainsi des classes préparatoires privées, préparant à ces diplômes étrangers, voient déjà le jour sur le territoire. La FNO s'inquiétait récemment d'un « grand danger pour la qualité de notre formation ainsi que pour les futurs orthophonistes de cette formation ».

Lorsque c'est la droite libérale-conservatrice qui se propose de former davantage de jeunes, le risque est grand que se développe une offre de formation privée, de moindre qualité et qui frappera encore davantage financièrement les étudiantes en orthophonie n'ayant pu intégrer un CFUO.

Nous souhaitons nous en prémunir en inscrivant dans la loi l'impératif de formation par des établissements publics. C'est le sens du présent amendement.